

INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE



IFSI

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEE 2021- 2022

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT :

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des personnels et étudiants de l'Institut de Formation en soins infirmiers.
- à toute personne présente à quelque titre que ce soit au sein de l'IFSI : intervenants, agents en formation continue, agents de sécurité...

Un exemplaire du règlement est remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut afin que celui-ci en prenne connaissance.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des étudiants qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

En le signant, l'étudiant s'engage à respecter les règles d'organisation intérieure à l'institut, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.

SECTION 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect :

Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;

De toute consigne imposée soit par la direction de l'institut, soit par le formateur s'agissant, notamment, de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque étudiant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur présent.

Le non-respect de ces consignes expose l'étudiant à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les couloirs de l'institut. L'étudiant doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, l'étudiant doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions qui lui sont données.

Tout étudiant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement le signaler à tout membre du personnel présent.

ARTICLE 4 : BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux et l'enceinte de l'institut est formellement interdite sous peine de poursuite. Il est interdit aux étudiants de pénétrer en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'institut.

Seules les bouteilles d'eau sont autorisées dans les salles de cours ou de formation.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE FUMER :

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'institut. Les mégots doivent être jetés à la poubelle située près de la porte de l'institut

ARTICLE 6 : ACCIDENT

L'étudiant victime d'un accident (survenu pendant la formation, dont les accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques) ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de stage) ou le témoin de cet accident informe au plus tôt son lieu de stage **ET** le secrétariat de l'institut afin que les démarches appropriées soient entreprises.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 7 : ASSIDUITE DE L'ETUDIANT

7.1 : Horaires des cours :

Les horaires de cours s'échelonnent généralement de 8h00 à 18h00, à raison de 35 heures par semaine. Ces horaires peuvent fluctuer en fonction de la disponibilité des intervenants.

Sauf circonstances exceptionnelles validées par le formateur présent qui en sera informé à l'avance, l'étudiant ne peut pas s'absenter pendant les heures de cours. Le non-respect des horaires peut entraîner une sanction disciplinaire.

7.2 : Retards, absences :

La présence aux cours, aux travaux pratiques, aux travaux dirigés et en stage est obligatoire. Tout retard à un cours ou une épreuve entraîne une exclusion et donc une absence qui doit être justifiée. Aucune note ne sera portée à la session de l'épreuve mais la mention ABS apparaîtra dans le dossier de formation.

Toute absence injustifiée en formation en institut ou en stage constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction.

Ainsi, si 3 absences injustifiées sont observées, un avertissement écrit est adressé à l'étudiant. Deux avertissements écrits sont susceptibles d'entraîner la saisine de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires qui statuera sur la situation.

7.3 : Circonstance exceptionnelle

Si l'étudiant motive par avance une absence en cours pour un motif reconnu justifié selon l'annexe 1 de l'arrêté du 21 avril 2007, il doit en faire la demande par écrit auprès du formateur référent absence sur présentation de pièces justificatives.

La directrice¹ peut accorder dans des cas exceptionnels des absences non comptabilisées.

7.4 : Les étudiants en formation professionnelle continue ou apprentis

En cas d'absence en cours ou en stage, l'institut informe les employeurs ou financeurs de la situation de l'étudiant.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du code du travail, l'étudiant s'expose à une diminution de sa rémunération : " Les rémunérations versées aux stagiaires et les rémunérations remboursées aux employeurs ainsi que, le cas échéant, les sommes payées au titre des cotisations de sécurité sociale afférentes à ces rémunérations, font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formation."

7.5 : Formalités en cas de retard ou d'absence :

Les étudiants sont tenus de renseigner la feuille d'émargement ou de participer à l'appel réalisé en début de cours.

En cas de retard ou d'absence, l'étudiant est tenu d'avertir **le jour même** l'institut par l'intermédiaire des formateurs référents absences ou de l'agent administratif de l'institut (05.53.02.58.97), du motif et de la durée approximative de l'absence. En cas de congés maladie, un certificat médical devra être fourni dans les 48h suivant l'arrêt.

En référence à l'article 76 créé par l'arrêté du 10 juin 2021 toute absence aux enseignements obligatoires doit être justifiée. Toute absence non justifiée par un document officiel est considérée comme injustifiée.

Si l'absence se produit durant un stage, l'étudiant s'engage à prévenir l'institut **ET** le lieu de stage dès le début de matinée ou au plus tôt.

¹ Lire partout "directrice ou sa représentante".

Dans les 15 premiers jours de stages, vous devez faire parvenir au formateur référent de suivi pédagogique votre planning prévisionnel de stage. Le planning définitif attestant votre présence en stage chaque jour (mentionnant les horaires et les absences) est transmis dès la fin du stage. Ces documents doivent être validés et signés par le maître de stage .

ARTICLE 8 : ACCES AUX LOCAUX

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, l'étudiant ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire ou faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 9 : TENUE

L'étudiant est invité(e) à se présenter à l'institut en tenue correcte, conforme aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et adaptée aux activités pédagogiques pouvant être mises en place de façon impromptue.

ARTICLE 10 : COMPORTEMENT

Au sein de l'institut et dans son enceinte, il est demandé à l'étudiant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Le comportement doit notamment garantir le respect d'autrui et des règles de civilité dans le cadre des lois et règlementations en vigueur.

Les stages sont organisés par les formatrices sous la responsabilité de la Directrice de l'IFAS.

Votre affectation sur le lieu des différents stages est effectuée par l'équipe pédagogique et fait l'objet d'une convention entre les deux lieux de formation.

L'étudiant s'engage à adopter un comportement et à tenir des propos conformes aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur dans l'établissement qui l'accueille.

ARTICLE 11 : UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'institut, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

L'étudiant doit signaler immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 12 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement de l'étudiant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la directrice ou par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, si la directrice juge nécessaire de la saisir. Cette section prend des décisions relatives aux fautes disciplinaires.

Tout agissement considéré comme fautif (ex : plagiat) pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou sanctions pécuniaires sont interdites.

La directrice ou sa représentante informe de la sanction prise, l'employeur de l'étudiant concerné ainsi que l'organisme financeur.

ARTICLE 13 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

Les articles 21 à 33 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation, s'appliqueront si la sanction concerne un étudiant infirmier.

SECTION 4 : REPRESENTATION DES ETUDIANTS

ARTICLE 14 : ORGANISATION DES ELECTIONS

Conformément aux articles 4 à 6 de l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié, deux étudiants titulaires et leurs suppléants seront élus par leurs pairs dans chacune des promotions et les représenteront lors de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI).

Lors de l'ICOGI, un tirage au sort parmi les étudiants titulaires déterminera le représentant qui siègera à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires et à la section relative aux conditions de vie des étudiants au sein de l'institut.

ARTICLE 15 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des délégués est égale à un an et se poursuit jusqu'aux élections suivantes. Leurs fonctions cessent, pour quelque cause que ce soit, dès que leur formation s'interrompt. Si un titulaire et un suppléant quittent la formation avant la date de fin, de nouvelles élections sont organisées.